

## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRETE PREFECTORAL Concernant les activités exercées par la société ARDEN-PLAST dans son établissement de MOUZON

La préfète des Ardennes,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre V, livre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi modifiée n°76-663 du 19 juillet 1976,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le récépissé de déclaration du 2 juillet 1986 permettant à la société ARDEN-PLAST d'exploiter les activités soumises à autorisation suivantes :

- un dépôt de matières plastiques,
- l'emploi de matières plastiques,
- un appareil contenant des PCB.

Vu la demande de juillet 2002 présentée par la société ARDEN-PLAST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production et de transformation de propyflex et polypropylène alvéolaire, et les différents compléments fournis par l'exploitant,

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre 2003 au 6 novembre 2003,

Vu les avis émis par les chefs de service et les conseils municipaux concernés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/ML-N° 07/0164 en date du 5 février 2007,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 mars 2007,

Vu la lettre référencée AS/2007/303 du 15 mai 2007 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

Considérant que les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 214-7 du Code de l'environnement peuvent être respectés sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions suivantes.

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

# SOMMAIRE

Sommaire .....	3
TITRE I : CONDITIONS GENERALES .....	7
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION .....	7
1.1 - Activités autorisées.....	7
1.2 - Installations soumises à déclaration .....	8
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	8
2.1 - Plans .....	8
2.2 - Intégration dans le paysage .....	8
2.3 - Contrôles et analyses.....	9
2.4 - Contrôles inopinés .....	9
2.5 - Hygiène et sécurité .....	9
2.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	9
2.7 - Horaires de fonctionnement .....	9
2.8 - Périmètre d'isolement .....	9
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....	11
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	11
3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	11
3.2 - Protection des réseaux d'eau potable .....	11
ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	11
4.1 - Dispositions générales .....	11
4.2 - Canalisations de transport de fluides .....	11
4.2.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.....	11
4.2.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. ....	11
4.2.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. ....	11
4.2.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. ....	11
4.3 - Plan des réseaux .....	11
4.4 - Réservoirs .....	12
4.4.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :.....	12
4.4.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs. ....	12
4.4.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. ....	12
4.4.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.....	12
4.5 - Cuvettes de rétention .....	12
4.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : .....	12

4.5.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale a 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale a : .....	12
4.5.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. ....	12
4.5.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. ....	12
4.5.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. ....	13
4.5.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume suffisant. ....	13
4.5.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.....	13
<b>ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS</b> .....	13
5.1 - Réseaux de collecte .....	13
5.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.....	13
5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.....	13
5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. ....	13
5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.....	13
5.1.5 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 335,4 m <sup>3</sup> . ....	13
<b>ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS</b> .....	13
6.1 - Obligation de traitement.....	13
6.2 - Conception des installations de traitement.....	13
6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	14
6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	14
<b>ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS</b> .....	14
7.1 - Identification des effluents .....	14
7.2 - Dilution des effluents .....	14
7.3 - Rejet en nappe .....	14
7.4 - Caractéristiques générales des rejets .....	14
7.5 - Localisation des points de rejet .....	15
<b>ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS</b> .....	15
8.1 - Eaux exclusivement pluviales .....	15
8.2 - Eaux de refroidissement .....	15
8.3 - Eaux domestiques .....	15
8.4 - Eaux industrielles.....	16
<b>ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET</b> .....	16
9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet .....	16
9.2 - Points de prélèvements .....	16
<b>ARTICLE 10 : surveillance des rejets</b> .....	16
10.1 - Autosurveillance.....	16
Rejets des eaux domestiques .....	16

Rejets des eaux pluviales .....	17
10.2 - Calage de l'autosurveillance .....	17
10.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	17
ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	17
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	19
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES.....	19
12.1 -Principes.....	19
12.2 - Odeurs.....	19
12.3 - Voies de circulation .....	19
12.4 - Stockages .....	19
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET .....	20
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	21
ARTICLE 15 : autres installations que les installations thermiques.....	21
15.1 - Constitution des installations .....	21
15.2 - Point de rejets à l'atmosphère .....	21
15.3 - Valeurs limites de rejet des émissions canalisées .....	22
ARTICLE 16 : FLUX total DE POLLUANTS EMIS PAR L'ETABLISSEMENT .....	22
ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE .....	22
17.1 - Autosurveillance.....	22
17.2 - Calage de l'autosurveillance .....	23
TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION .....	24
ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGINs .....	24
ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION .....	24
ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	24
ARTICLE 22 : CONTROLES.....	25
ARTICLE 23 : MESURES PERIODIQUES.....	25
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS .....	26
ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS-GENERALITES.....	26
ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION .....	27
ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE .....	27
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	28
ARTICLE 27 : SECURITE.....	28
27.1 - Organisation générale.....	28
27.2 - Règles d'exploitation .....	28
27.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon a fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. ...	28
27.2.2 - la conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise a jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.	28
27.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	28
27.4 - Sûreté du matériel électrique .....	29
27.5 - Clôture de l'établissement .....	29
27.6 - Accès .....	29
27.7 - Détections en cas d'accident .....	29
27.7.1 - Détecteurs d'atmosphère.....	29
27.7.2 - Mesure des conditions météorologiques .....	29
27.8 - Equipements abandonnés.....	30
ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	30
28.1 - Protection contre la foudre (arrêté ministériel du 28/01/1993) .....	30

28.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.....	30
28.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes a la norme française c 17-100 ou a toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. ....	30
28.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées a l'article 29.1.1 du présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française c 17-100 adapte, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu a la disposition de l'inspection des installations classées. ....	30
28.1.4 Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1, 29.1.2 et 29.1.3 du présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. ...	30
28.2 - Moyens de secours .....	31
28.3 - Signalisation .....	31
ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS.....	31
29.1 - Plan de secours .....	31
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	33
ARTICLE 30 : installation de refrigeration ou de compression.....	33
30.1 - Installations de réfrigération .....	33
30.2 - Installations de compression.....	33
30.2.1 Bâtiments.....	33
30.2.2 Compression de gaz.....	33
TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	35
ARTICLE 31 : DECLARATION DE CONFORMITE.....	35
ARTICLE 32 : Hauteur des cheminées.....	35
TITRE IX : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION.....	36
ARTICLE 33 : ECHEANCIER.....	36
33.1 - Déclaration de conformité.....	36
ARTICLE 34 : FIN D'EXPLOITATION .....	36
34.1 - Cessation d'activités .....	36
34.2 - Remise en état .....	36
ARTICLE 35 : Liste des annexes.....	37
ARTICLE 37 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) .....	38
ANNEXE 2 :.....	40
ANNEXE 3 :.....	41
ANNEXE 4 :.....	42
ANNEXE 5 :.....	43

# TITRE I : CONDITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

### 1.1 - Activités autorisées

La société ARDEN-PLAST SA dont le siège social est situé Chemin de la Meurthe BP 19 à SAULCY SUR MEUSE (88580) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOUZON, dans la Zone industrielle de Mouzon BP 18 08210 MOUZON (section cadastrale ZT, parcelles 90 à 111) les installations suivantes :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime	Coefficient de redevance
2660.1	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	Ligne de régénération <b>Capacité totale : 9.6T/j</b>	A	2
2661.1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Transformation de granulés de polypropylène et de polyéthylène par extrusion <b>Capacité totale : 22T/j</b>	A	1
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	<u>Matières premières :</u> Stockage de polypropylène, polyéthylène et adjuvant pour 1732 m <sup>3</sup> <u>Produits finis :</u> Stockage dans hall 3, hall et zone de production pour 5411 m <sup>3</sup> <u>Polypropylène :</u> stockage dans hall 4, extérieur le long de la façade nord du hall 4, hall de fabrication à coté du broyeur, extérieur le long de la limite de propriété est et le long de la façade sud du hall 3 <u>Colorants (granulés de polyéthylène) :</u> stockage dans le hall de fabrication, le long de la façade ouest du bâtiment <b>Capacité totale : 7143m<sup>3</sup></b>	A	-
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	2 compresseurs=45kW 3 groupes froid (R407C)=26,4kW 1 groupe froid (R407C) (ligne de régénération)= 125kW <b>Capacité totale : 196.4kW</b>	D	-
1175	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant inférieure à 200 litres	<u>Perchloréthylène</u> <b>Capacité totale : 200L</b>	NC	-

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime	Coefficient de redevance
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	2 halls de stockage : 8000m <sup>3</sup>  <u>Quantité de matières combustibles stockées (autres que celles définies par la rubrique 2662) :</u> Cartons : 1,5T (stock dans le hall de stockage de matières premières) Film d'emballage : 3,1T (stock à proximité du poste d'emballage) Bois : 118T (stock le long de la clôture est de la limite de propriété)  <b>Capacité totale= 122.6T</b>	NC	-
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	Carton : 98m <sup>3</sup> Bois : 900m <sup>3</sup> <b>Capacité totale : 998m<sup>3</sup></b>	NC	-
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 Tonnes	Bouteilles de propane pour les chariots thermiques : 40bt X 13kg : 520 kg  <b>Capacité totale : 520kg</b>	NC	-
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Broyeur : 50kW  <b>Capacité totale : 50kW</b>	NC	-

### 1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (version juillet 2002).

Les installations citées à l'article 1-1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine en annexe 1 du présent arrêté.

### 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les

abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### 2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### 2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### 2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### 2.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

### 2.7 - Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne en 3 X 8 heures, du lundi 5h00 au samedi 5h00.

### 2.8 - Périmètre d'isolement

Les périmètres d'isolement associés à un accident majeur au sein de l'établissement doivent être circonscrits au sein des limites de propriété, ou ne couvrir que des terrains absents de toutes constructions pour les installations déjà construites.

Pour ces éventuels terrains exposés à des risques (zones d'effets irréversibles), à l'extérieur des limites de propriétés de l'établissement, l'exploitant devra être en mesure d'apporter des garanties officielles et pérennes quant à la maîtrise de l'occupation de ces terrains, permettant de garantir l'absence de toutes constructions.

Si tel n'était pas le cas, l'exploitant devra mettre en place les mesures qui permettent de réduire les zones d'effets pour qu'elles ne sortent plus des limites de l'établissement ou des zones pour lesquelles l'exploitant bénéficie de servitudes non aedificandi.

L'avis d'un tiers expert, dont le choix aura été soumis préalablement à l'approbation de l'inspection des installations classées, sera alors requis sur l'évaluation des distances

d'effets et sur les mesures mises en place pour les réduire et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit également informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement dont il pourrait avoir connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

## **TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Mouzon.

Elle est utilisée pour :

- les besoins domestiques,
- le procédé pour l'appoint du circuit d'eau glacée,
- les besoins incendie.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 500 m<sup>3</sup>.

#### **3.2 - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

### **ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **4.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

#### **4.2 - Canalisations de transport de fluides**

4.2.1- Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2- Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.3- Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4- Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **4.3 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

#### 4.4 - Réservoirs

4.4.1- Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2- Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3- Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4- Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### 4.5 - Cuvettes de rétention

4.5.1- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.3- Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.4- L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.5- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.6- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume suffisant.

4.5.7- Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

### 5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1- Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2- Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3- En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.1.5- L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 335,4 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### 6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

### 7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales (eaux de voirie et de toiture),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les eaux industrielles issues de la vidange du circuit de refroidissement,
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction).

### 7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### 7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### 7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 7.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 regroupe les eaux domestiques provenant du hall 1 et du hall 2.

Le rejet 1 passe par un filtre à sable de 35m<sup>2</sup>.

Le rejet 1 est raccordé au réseau de la zone industrielle.

A partir de fin 2007, les eaux usées domestiques seront traitées par la station d'épuration de la ville, sous réserve d'une convention de rejet.

En cas d'absence de raccordement à la station d'épuration de la ville, la société devra mettre en conformité sa filière d'assainissement autonome conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

L'émissaire 2 regroupe les eaux pluviales de toiture d'une partie des bâtiments et des eaux de voirie.

Le rejet 2 transite par un débourbeur-déshuileur et est raccordé au réseau de la zone industrielle avant de rejoindre le fossé collectant toutes les eaux de la zone et rejoignant la Meuse au point kilométrique 162 (distance à la frontière franco-belge).

L'émissaire 3 regroupe :

les eaux usées domestiques,

les eaux pluviales de la partie ouest du site.

Les eaux usées transitent par une fosse et un filtre avant de rejoindre le réseau.

Le rejet 3 est raccordé (canalisation de 400 mm) au réseau d'assainissement de la commune de Mouzon, aboutissant à la station d'épuration urbaine de Mouzon.

Ces rejets s'effectuent par les trois points de rejets référencés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les eaux incendie sont collectées dans le bassin de confinement présenté à l'article 5.1.5.

## ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

### 8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Avant rejet, les eaux doivent être traitées par un débourbeur-déshuileur.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote global <sup>(1)</sup>	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

(1) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

### 8.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

### 8.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### 8.4 - Eaux industrielles

Aucune eau d'origine industrielle n'est rejeté sur le site.

### ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

#### 9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### 9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

#### 10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

#### Rejets des eaux domestiques

Substances	Fréquence	Méthode de référence
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	NFT 90101
DBO5	Annuelle	NFT 90103
Azote global (exprimé en N)	Annuelle	NF EN ISO 25663 FDT 90045 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore global (exprimé en P)	Annuelle	NFT 90023

## Rejets des eaux pluviales

Substances	Fréquence	Méthode de référence
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	NFT 90101
DBO5	Annuelle	NFT 90103
Azote global <sup>(1)</sup>	Annuelle	NF en ISO 25663 FDT 90045 NF en ISO 10304-1 et 10304-2 NF en ISO 13395 et 26777
Phosphore total	Annuelle	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NFT 90114
Métaux totaux	Annuelle	FDT 90112

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

### 10.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

### 10.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.1 et 8.3 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

## ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **12.1 - Principes**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **12.2 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs.

#### **12.3 - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **12.4 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration

permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

### ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 15, 16 et 17 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

#### ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### ARTICLE 15 : AUTRES INSTALLATIONS QUE LES INSTALLATIONS THERMIQUES

##### 15.1 - Constitution des installations

Conduit n°	Désignation	Puissance ou capacité
1	Ligne 1 de production (extrusion)	22T/j
2	Ligne 2 de production (extrusion)	
3	Ligne 3 de production (extrusion)	

##### 15.2 - Point de rejets à l'atmosphère

Elles doivent satisfaire notamment à :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
Conduit n° 1	8.80	0.49	Poussières, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , CO, HCl, COV totaux	4871	7.9
Conduit n° 2	8.80	0.62		11042	11.1
Conduit n°3	8.80	0.64		6182	6

### 15.3 - Valeurs limites de rejet des émissions canalisées

Les gaz issus des installations d'extrusion (conduit 1, 2 et 3) doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	40
SO <sub>2</sub>	100
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	10
CO	50
HCl	50
COV totaux :	20

Installation	n° 1		n°2		n°3	
	g/h	t/an	g/h	t/an	g/h	t/an
Poussières	195	1,17	442	2,6	247	1,5
SO <sub>2</sub>	487	2,9	1104	6,6	618	3,7
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	49	0,29	110	0,72	62	0,4
CO	244	1,5	552	3,3	309	1,8
Hcl	244	1,5	552	3,3	309	1,8
COV totaux :	98	0,6	221	1,3	124	0,7

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101,3 KPa

### ARTICLE 16 : FLUX TOTAL DE POLLUANTS EMIS PAR L'ETABLISSEMENT

Paramètre	Flux maximal en T/an
Poussières	5,3
SO <sub>2</sub>	13,3
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	1,3
CO	6,6
Hcl	6,6
COV totaux :	2,7

### ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

#### 17.1 - Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets des lignes d'extrusion (rejets 1, 2 et 3) :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	FDX 10112
Poussières	semestrielle	NFX 44052
SO <sub>2</sub>	semestrielle	XPX 43310, FDX 20351 à FDX 20355 et FDX 20357
NO <sub>x</sub>	semestrielle	NFX 43018 et NFX 43009
CO	semestrielle	FDX 20361 et FDX 20363
HCl	semestrielle	NF EN 1911
COV totaux	semestrielle	NFX 43018 et NFX 43009

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 17.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes ... par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## **TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### **ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	en limite de propriété, du côté de la société SOCOTHERM	70	60
2	en limite de propriété, du côté de la voie SNCF		
3	en limite de propriété, du côté des sociétés FAURECIA		
4	en limite de propriété, du côté de la société ARDENCA		

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

## ARTICLE 22 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## ARTICLE 23 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protéger des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Il est important que les industriels soient responsabilisés et sensibilisés à leurs problèmes des déchets.

<i>NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION</i> Référence nomenclature <sup>(1)</sup>	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site	Filières de traitement
08 03 08	Encres usagées issues de la flexographie et de la sérigraphie	10 t	1000l (1.5T)	Traitement physico chimique pour destruction - externe
13 01 13*	Huiles usagées	1.5t (8 fûts)	1400l (1.5T)	Valorisation- externe
15 01 02	Emballage de polypropylène et de polyéthylène Fûts vides d'encre et diluant	72 t 0.375 t	30m <sup>3</sup>	Incinération sans récupération d'énergie.
15 01 03	Palettes hors service	3 t (200 palettes)	35 m <sup>3</sup>	Valorisation - externe
16 03 06	Loupés de fabrication	1600t	5t	Valorisation - interne
20 03 01 20 02 01	Poubelles de bureaux et déchets verts	300m <sup>3</sup>	30m <sup>3</sup>	Mise en décharge de classe 2 – externe et valorisation

**(1) nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif a la classification des déchets)**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles,

caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

#### ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

#### ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets dans l'établissement , leur valorisation, leur élimination, feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'inspection des installations classées dans des formes et délais qu'il définira.

L'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

## **TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 27 : SECURITE**

#### **27.1 - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### **27.2 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

27.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.2.2 - la conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### **27.3 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### 27.4 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

#### 27.5 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

#### 27.6 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### 27.7 - Détections en cas d'accident

##### 27.7.1 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

##### 27.7.2 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

#### 27.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### 28.1 - Protection contre la foudre (arrêté ministériel du 28/01/1993)

28.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

28.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française c 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

28.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 du présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française c 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.1.4 Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1, 29.1.2 et 29.1.3 du présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 28.2 - Moyens de secours

### A. ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

Assurer le contournement du bâtiment par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

### B. DEFENSE INCENDIE :

La réglementation incendie précise qu'il faut assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 120 m<sup>3</sup>/heure, soit **un volume total de 240 m<sup>3</sup> d'eau**, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

Les trois poteaux d'incendie situés ZI Villemonty :

- 1 poteau d'incendie d'un débit de 62 m<sup>3</sup>/heure face à « Sommer Fromage »,
- 1 poteau d'incendie d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure face à « Sommer Revêtement »,
- 1 poteau d'incendie d'un débit de 75 m<sup>3</sup>/heure face à « Arden-Plast ».

## 28.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

## ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS

### 29.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir avant mise en service des installations un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

### **ARTICLE 30 : INSTALLATION DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION**

#### **30.1 - Installations de réfrigération**

• Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

• Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

• L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

• Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

#### **30.2 - Installations de compression**

##### ***30.2.1 Bâtiments***

• Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux A2 s1 d0 (M0). Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut;

• Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables;

• Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

##### ***30.2.2 Compression de gaz***

• Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz;

• Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux;

- Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

- Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau;

- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau;

- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

- En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur;

- Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 31 : DECLARATION DE CONFORMITE**

L'exploitant adressera au préfet, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une déclaration écrite dressant un bilan, la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

### **ARTICLE 32 : HAUTEUR DES CHEMINEES**

La hauteur des cheminées des lignes de production 1, 2 et 36 peut être conservée jusqu'au remplacement de celles-ci.

## **TITRE IX : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 33 : ECHEANCIER**

Dans cet article sont regroupés les délais accordés transitoirement pour la réalisation de certaines mesures définies dans les autres articles de l'arrêté. Aucun délai ne peut être accordé pour les installations nouvelles. Pour les installations existantes déjà autorisées les délais ne peuvent pas dépasser les délais prévus par les arrêtés ministériels.

#### **33.1 - Déclaration de conformité**

Conformément à l'article 32, l'exploitant adressera au préfet, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une déclaration écrite dressant un bilan, la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

### **ARTICLE 34 : FIN D'EXPLOITATION**

#### **34.1 - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel

#### **34.2 - Remise en état**

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

#### ARTICLE 35 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : plan des installations classées présentes sur le site de la société ARDEN-PLAST

Annexe 2 : plan des réseaux aqueux et point de rejet

Annexe 3 : plan des points de rejets atmosphériques

Annexe 4 : emplacement des points de mesure de bruit

Annexe 5 : plan des distances d'effet lors d'un accident majeur

## **TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 37 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 38 : SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE.39 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mouzon.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Mouzon et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE .40 : DIFFUSION ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARDEN PLAST, à la sous préfecture de Sedan ainsi qu'en mairie de Mouzon.

Charleville Mézières, le 6 juin 2007

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel

## **ANNEXE 1 :**

Plan des installations classées présentes sur le site de la société ARDEN-PLAST

## **ANNEXE 2 :**

Plan des réseaux aqueux et point de rejet

## **ANNEXE 3 :**

Plan des points de rejets atmosphériques

## **ANNEXE 4 :**

Emplacement des points de mesure de bruit

## **ANNEXE 5 :**

Plan des distances d'effet lors d'un accident majeur